



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne*

Charleville Mézières, le 28 novembre 2013

Unité Territoriale des Ardennes

Courriel : ut-08.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Société Eole Les Buissons
Projet éolien « Les Buissons- tranche Sud » situé sur le territoire
des communes d'Exermont, d'Apremont et Châtel-Chéhéry

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Monsieur le Préfet des Ardennes
à la commission départementale compétente en matière
de nature, de paysages et de sites
(CDNPS)**

Établissement	Société Éole Les Buissons
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité terrestre à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes)
Référence	Dossier de retour d'enquête publique transmis à l'Unité Territoriale des Ardennes en date du 31 octobre 2013

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé pour avis et suites à donner le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Le présent rapport a pour but de statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter.

Il propose de saisir l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

I. Présentation de l'établissement et du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	Société Éole Les Buissons
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter 3 installations de production d'électricité terrestre à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes) d'une puissance totale comprise entre 6 et 9 MW.
Référence	Dossier de demande d'autorisation déposé à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes le 4 mars 2013 transmis le 7 mars 2013 à l'inspection des installations classées
Forme juridique	Société à responsabilité limitée dont le capital social s'élève à 7500 euros
Adresse du siège social	Les Onadins à SAINT-JUVIN (08250)
Adresse du site	Commune d'Exermont, lieu-dit « Parc des granges »
Signataire du demandeur	Monsieur ALBUISSON Laurent, gérant
Responsable du projet	Madame FERRE Émilie, chargée de projets
Activités principales	Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
N° SIRET	501 314 199 0016
Code APE	3511 Z

I.2 Présentation de l'établissement

La société EOLE Les Buissons est une filiale de la société AEROWATT. La société AEROWATT exploite, par le biais de ses filiales, 26 parcs éoliens, représentant 113 MW et 36 sites solaires. La société AEROWATT assure le suivi de l'ensemble des projets éoliens depuis la prospection des sites adaptés jusqu'à l'exploitation du parc.

EOLE Les Buissons n'a pas de salarié mais bénéficie, par convention avec AEROWATT, d'une mise à disposition de l'ensemble de ses compétences ainsi que d'une contribution financière jusqu'à la mise en exploitation du parc éolien. L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un courrier d'engagement d'AEROWATT dans l'accompagnement financier et technique auprès d'EOLE Les Buissons.

I.3 Contexte et descriptif du projet

La hauteur totale de chaque aérogénérateur est de 150 mètres (mât + pales) et la hauteur du moyeu est de 104 mètres. Le projet prévoit l'installation de trois éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW, soit une puissance totale comprise entre 6 et 9 MW sur les communes d'Exermont, d'Aprémont et Châtel-Chéhéry.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a modifié la nomenclature des installations classées. Ainsi, les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ainsi que les parcs éoliens d'une puissance supérieure à 20 MW sont soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2980.

Les aérogénérateurs retenus pour le projet des Buissons – Tranche Sud possèdent des mâts supérieurs à 50 m. À ce titre, le projet est soumis au régime de l'autorisation.

Il est également à noter que le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 8 novembre 2012 auprès de l'inspection des installations classées. Ce dossier a été jugé non recevable le 20 décembre 2012 par l'inspection des installations classées. Une demande de complément a été adressé au pétitionnaire.

Un deuxième dossier de demande d'autorisation a donc été déposé le 7 mars 2013. Ce dossier a été jugé « recevable » le 29 mars 2013 par l'inspection des installations classées au sens défini par le code de l'environnement. Un avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2013 a été émis. Une enquête publique a eu lieu du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 en mairie d'Exermont et dans les 21 mairies des

communes du périmètre concerné. Le rapport du commissaire enquêteur a été transmis à l'inspection des installations classées le 31 octobre 2013.

I.4 Localisation précise du projet

a) Implantation cadastrale

L'identification cadastrale des parcelles concernées par le projet est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelle cadastrale	Utilisation
Exermont	B 523	Éolienne S1
Exermont	B 2	Éolienne S2
Exermont	B 531	Éolienne S2
Exermont	B 8	Éolienne S3
Exermont	B 530	Poste de livraison
Exermont	B 510	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 513	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 514	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 515	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 516	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 517	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 519	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 520	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 521	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 525	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 526	Chemin et/ou passage de câble
Exermont	B 527	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AC 8	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AC 10	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AC 15	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AC 16	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AC 33	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AD 10	Chemin et/ou passage de câble
Châtel-Chéhéry	AD 11	Chemin et/ou passage de câble

Les coordonnées cadastrales de chaque éolienne sont les suivantes :

Éolienne	Commune	X en WGS84	Y en WGS84	X en 4DMS	Y en 4DMS	Z (en m)
S1	Exermont	4° 59' 51,79" E	49° 16' 56,39" N	4°59'51,79 E	49°16'56,39 N	172
S2	Exermont	5° 00' 09,41" E	49° 17' 08,10" N	5°00'09,41 E	49°17'08,10 N	183
S3	Exermont	5° 00' 15,34" E	49° 17' 16,71" N	5°00'31,91 E	49°17'16,71 N	183

b) Localisation à proximité du projet

Les seules habitations présentes dans l'aire d'étude sont localisées en limite, soit à environ 600 m.

Aucun parc éolien n'est implanté dans les environs immédiats du projet dans le département des Ardennes.

I.5 Situation administrative : installations classées projetées

a) Classement des installations classées de la nomenclature installations classées pour l'environnement

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	Changement	Rayon d'affichage	Coefficient TGAP
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	3 éoliennes avec des mâts d'une hauteur de 104 mètres	Nouvelles installations	6	0

b) Garanties financières

N° rubrique	Intitulé	Montant des garanties	Observation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 000 euros par éolienne, soit 150 000 euros pour le parc	Le pétitionnaire prévoit de mettre en place les garanties financières à la mise en service de l'installation.

c) Liste non-exhaustive des textes applicables à l'établissement

L'exploitation des éoliennes est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Présentation de l'étude d'impact

Les éléments présentés dans ce chapitre II sont tels que décrits et déclarés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, suivant sa propre perception des enjeux identifiés.

II.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

a) Intérêt écologique

Deux zones à intérêt écologique sont proches de l'aire d'implantation projetée pour le parc Les Buissons – Tranche Sud :

Type de zone	Distance par rapport au site	Observations (espèces protégées, zone de nidification, zone de reproduction...)
Zone NATURA 2000 : « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » ZPS FR2112006	Son périmètre longe l'aire d'étude	La partie amont de la vallée de l'Aisne et sa confluence avec la vallée de l'Aire, présente un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. Ce secteur est particulièrement important pour les cigognes (noires et blanches), notamment en migration pré-nuptiale.
ZNIEFF de type II : « Massif forestier d'Argonne », réf. N° 2100020009	Environ 1,5 km au Sud-Ouest de l'aire d'étude	Cette ZNIEFF d'une superficie de 41 840 ha est constituée par le massif forestier le plus vaste de la région. Il s'agit d'un site majeur par la richesse de sa faune et de sa flore. Ce secteur présente des intérêts à la fois sur le plan végétal et paysager.

b) Site et paysage, patrimoine culturel

Deux sites classés sont proches de l'aire d'implantation projetée pour le parc Les Buissons – Tranche Sud :

Nom du site	Classement du site	Distance par rapport au projet
Ancienne Abbaye de Chéhéry	Monument historique depuis le 25 avril 1990	Sur une commune de l'aire d'étude. Cependant, le périmètre de protection de ce monument historique est situé en dehors de l'aire d'étude.
Château de Cornay	Monument historique par arrêté du 9 mars 1990	À une distance d'environ 3 km de l'aire d'étude.

Les paysages de l'aire d'implantation projetée sont ouverts et les vues sont lointaines. Ce territoire est principalement dédié à l'agriculture et essentiellement à la monoculture céréalière. Le relief est caractérisé par un plateau ondulé (l'altitude moyenne de cette zone est comprise entre 150 et 189 mètres). Les zones pressenties pour l'implantation des éoliennes sont situées sur les lignes de crêtes. Quelques boisements sont également présents, mais sur une surface réduite. Le bois de Monterbeau est présent en limite de l'aire d'étude. Quelques haies sur talus sont dispersées sur l'ensemble de la zone d'étude. Les prairies sont très peu étendues.

Aucun sentier de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade de Randonnée n'est présent au sein ou à proximité du périmètre d'étude.

Il faut cependant signaler la présence d'un chemin de grande randonnée, à l'Ouest de l'aire d'étude. Il s'agit du GR 14 qui relie Paris (Île-de-France) à Malmédy (Belgique). Il est connu sous le nom de « Sentier de l'Ardenne ». Ce chemin est repéré sur la carte *Patrimoine et Loisirs* figurant en annexe par une ligne violette.

c) Comptabilité avec les documents de planification et d'urbanisme

Les documents de planification et d'urbanisme des communes d'Exermont, Châtel-Chéhéry et Apremont sont compatibles avec l'implantation d'éoliennes en dehors des parties actuellement urbanisées. L'aire d'étude se situe dans une ancienne Zone de Développement Éolien de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise entérinée le 27 novembre 2008 par le Préfet des Ardennes.

Les activités secondaires et tertiaires sont peu représentées dans les communes de l'aire d'étude. Il existe seulement quelques commerces répartis dans les bourgs.

Il n'existe aucune servitude ou installation classée, soumise à autorisation préfectorale ou SEVESO répertoriée sur le territoire des communes du périmètre d'étude.

Il faut néanmoins signaler la présence de 4 installations classées pour l'environnement soumises à autorisation dans un rayon de 10 km autour du périmètre d'étude. Elles se situent à une distance comprise entre 3 et 10 km de l'aire d'étude.

Le réseau de gaz est présent dans l'aire d'étude. Il a une orientation Nord-Ouest / Sud-Est (voir plan figurant en annexe *Réseaux et servitudes*, ligne orange). Le pétitionnaire a consulté GTR Gaz. L'éolienne la plus proche, S1, est implantée en dehors de la zone de protection de la canalisation.

d) Caractéristiques géologiques

L'aire d'étude est constituée d'un socle de terrains durs et épais, ce qui entraîne la présence de sols stables. Sur ce socle, les formations superficielles sont essentiellement des alluvions.

L'aire d'étude est dans une zone de sismicité classée très faible.

Les trois communes possèdent des zones de mouvements de terrain. Ces glissements de terrain ne donnent pas lieu à des coulées. Ils ne montrent pas traces d'activités récentes (dernier mouvement de terrain en 1999).

e) Caractéristiques hydrauliques et hydrologiques

Il n'existe, au sein de l'aire d'étude, aucun captage d'eau potable déclaré d'utilité publique.

Au Nord-Ouest de la zone d'étude, on peut cependant noter la présence de deux captages dont les périmètres de protection rapprochée (voir plan en annexe *Réseaux et servitudes*, les deux zones en noir) se situent en dehors de l'aire d'étude :

- le captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Moulin Jean Roy,

- le captage communal de Fléville.

Au sein du périmètre d'étude, aucune commune n'est concernée par un risque d'inondation.

Aucun cours d'eau permanent ne se situe dans l'aire d'étude. Cependant, deux cours d'eau se situent à proximité :

- le ruisseau d'Exermont au Nord, à environ 1 km de l'aire d'étude,
- l'Aire à l'Ouest et au Sud, à environ 15 km de l'aire d'étude.

La nappe la plus importante constitue un aquifère unique et continu. Elle n'est pas exploitée pour l'eau potable, mais pour de petits forages munis d'éoliennes ou d'abreuvoirs automatiques abreuvent en eau le bétail des pâtures. Le sens d'écoulement de la nappe est orienté vers l'Ouest au droit de la zone d'étude.

Une étude des zones humides a confirmé le caractère humide des zones concernées par la création des pistes d'accès et des plateformes d'éoliennes.

f) Caractéristiques atmosphériques

Le climat est de type océanique à influence continentale. En saison estivale, des précipitations sont parfois importantes liées à des phénomènes orageux.

La valeur moyenne du nombre de jours d'orage, en France, est de 11,54. Le département des Ardennes compte 8 jours d'orage par an. Le département des Ardennes et les communes concernées par le projet sont ainsi en dessous des valeurs nationales.

g) Raccordement électrique projeté

Le parc éolien Les Buissons – Tranche Sud comprend une puissance envisagée entre 6 et 9 MW. Dans l'état actuel, le raccordement envisagé est le poste électrique de Fléville, situé à 7 km au Nord-Ouest.

Il est à noter que le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne, validé le 27 décembre 2012 par le préfet de région, fixe la capacité d'accueil de ce poste à 5 MW pour les énergies renouvelables.

II.2 Évaluation des impacts

a) Volet « faune – flore – milieux naturels »

L'étude faune flore comprise dans le dossier de demande d'autorisation conclut aux impacts exprimés ci-après.

Flore :

L'aire d'étude présente une diversité floristique très faible. Seule une espèce inscrite sur la liste rouge régionale, la Gesse de Nissde, a été observée au sein de l'aire d'étude à proximité d'une aire de matériaux.

Faune (sauf oiseaux et chiroptères) :

Les inventaires de terrain ont révélé la présence de deux espèces protégées au niveau national : le hérisson et l'écureuil. Les reptiles et batraciens sont quasi absents de la zone. Aucune espèce protégée ou inscrite en liste rouge régionale pour les trois ordres d'insectes n'a été observée dans la zone pressentie d'implantation des éoliennes. L'impact du parc éolien est jugé faible sur la faune (sauf oiseaux et chiroptères). L'impact éventuel repose essentiellement sur l'avifaune et les chiroptères.

Avifaune :

Au cours de l'ensemble des suivis présentés dans le dossier, 96 espèces ont été dénombrées, ce qui confère à la zone un intérêt avifaunistique fort à très fort au niveau départemental. Parmi l'ensemble des espèces recensées, 44 possèdent un statut de conservation défavorable et sont donc considérées comme prioritaires.

En annexe *Avifaune* se trouve une carte des contraintes avifaunes, recoupant les contraintes liées à la nidification, à la halte migratoire, à l'hivernage et à la migration.

Ce projet se situe à proximité immédiate du périmètre de la zone Natura 2000 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » ZPS FR2112006. Il présente un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. Il accueille 19 espèces d'annexe 1 de la directive Oiseaux et 32 autres espèces d'oiseaux migrateurs. Ce secteur est particulièrement important pour les cigognes (noires et

blanches), notamment en migration prénuptiale.

La ZNIEFF de type II : « Massif forestier d'Argonne », réf. N° 2100020009, se situe à 1,5 km de l'aire d'étude. Cette ZNIEFF d'une superficie de 41 840 ha est constituée par le massif forestier le plus vaste de la région. Il s'agit d'un site majeur par la richesse de sa faune et de sa flore.

L'étude de l'association RENARD, datant d'août 2009, présentée dans le dossier conclut à un impact fort sur l'avifaune pour deux raisons :

- La zone d'étude est un lieu d'hivernage régulier pour la grue cendrée, hivernant rare dans les Ardennes.
- Le parc aura un impact d'effarouchement et de risque de mortalité sur la cigogne noire.

Le pétitionnaire présente également dans son dossier une autre étude avifaune, du bureau ENVOL Environnement, s'appuyant sur les études de terrain menées par l'association RENARD. Elle conclut que ces deux espèces retrouveront des habitats un peu plus loin. Cette étude conclut que le projet éolien ne présente donc pas plus d'enjeux avifaunes que d'autres parcs éoliens en fonctionnement en Champagne-Ardenne.

Des mesures compensatoires sont proposées par le pétitionnaire selon l'étude de l'association RENARD et du bureau ENVOL Environnement :

- mise en place de 3 bandes enherbées pour les espèces nicheuses des milieux agricoles,
- plantation d'une haie pour l'avifaune bocagère.

La cigogne noire est à traiter comme un cas particulier. Des mesures supplémentaires sont proposées par le pétitionnaire telles que :

- la restauration et l'entretien de zones d'alimentation favorables,
- un suivi comportemental à l'approche du parc,
- soutenir la LPO Champagne-Ardenne,
- la création de deux zones humides de part et d'autre du parc éolien pour canaliser les axes de déplacement de la cigogne noire.

Chiroptères :

La zone d'étude n'est pas privilégiée par les chiroptères pour deux raisons ;

- les milieux ne sont pas favorables aux chauves-souris (ressources faibles, absence de couloirs écologiques...),
- la présence d'éléments écologiques majeurs en périphérie de la zone d'étude (l'Aire, le ruisseau d'Exermont, le bois de Montrefagne et le bois de Monterbeau).

La zone d'étude n'est pas un terrain de chasse privilégié. Les chiroptères ne représentent donc pas une contrainte pour le parc éolien selon l'étude d'impact du dossier.

Un suivi de la mortalité sur les oiseaux et les chiroptères est proposé par le pétitionnaire dans son dossier.

b) Impact paysager

Le projet éolien Les Buissons – Tranche Sud est composé de 3 éoliennes, implantées suivant un rythme régulier sur une courbe et à l'échelle du boisement qui se trouve derrière.

Une étude paysagère a été menée s'appuyant sur une série de photomontages. Elle conclut sur un impact visuel suivant une direction Nord-Sud qui suit la vallée de l'Aire sur les versants Ouest et Est.

c) Pollution des sols et des sous-sols

Les parcelles concernées sont des zones humides de surface totale approximative de 0,610 ha. Elles jouent un rôle hydrologique mesuré.

L'essentiel des pollutions des sols et des eaux risque de se faire pendant la phase de chantier, principalement liées à la desserte routière.

Phase chantier :

La phase de travaux peut entraîner un risque de pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel des matières dangereuses (apports d'huiles de vidange et d'hydrocarbures) provenant des engins de chantier.

Des précautions seront prises durant la phase de travaux telles que :

- le lavage des outils dans un lieu spécifique pour éviter le rejet d'eaux polluées,
- le gros entretien régulier ne se fera pas sur site,
- le nettoyage des toupies béton sera interdit sur site.

De plus, des espaces provisoires spécifiques à chaque usage seront prévus : bureaux, sanitaires, restauration.

Les zones pressenties ne comportent pas de cours d'eau ou de ruisseau. Le chantier ne prévoit pas de prélèvement d'eau, de rejet dans le milieu ou de modification de cours d'eau ou de ruisseau.

Le dossier conclut à un impact faible en phase de chantier.

Phase exploitation :

La phase d'exploitation ne prévoit pas de prélèvement ni de modification ou de création de cours d'eau ou fossé. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'impact sur l'eau en phase d'exploitation.

d) Rejets atmosphériques

En phase de chantier les émissions atmosphériques sont liées au trafic, principalement l'envol de poussières et l'émission d'hydrocarbures.

En phase d'exploitation, l'éolienne ne sera pas émettrice de polluants atmosphériques. La seule émission proviendra des voitures des sous-traitants assurant la maintenance du parc éolien.

e) Déchets générés

L'essentiel des déchets par le parc éolien Les Buissons – Tranche Sud sera généré pendant la phase de chantier et la phase de démantèlement.

Phase de chantier :

Des précautions seront prises durant la phase de travaux telles que :

- la production de déchets réduite,
- un tri sélectif sera mis en place,
- le nettoyage régulier du chantier,
- tout déchet ou matériel non utilisé sera évacué du site.

Phase de démantèlement :

Le démantèlement prévu comprendra :

- le démontage des éoliennes,
- la déconstruction des équipements électriques et du poste de livraison,
- l'excavation d'une partie des fondations et des massifs en béton,
- le triage sur place des déchets par filière, dans des bennes séparées
- l'évacuation et le transport des différents matériaux jusqu'à leur prise en charge par des filières de valorisation, traitement ou élimination adaptées et autorisées.

Les coûts de démantèlement sont provisionnés par les garanties financières (150 000 euros à la mise en service).

f) Nuisances sonores et vibrations

La campagne de mesures des niveaux résiduels a été réalisée du 12 au 20 novembre 2009. Les points ont été choisis essentiellement à proximité des habitations les plus proches du projet, en fonction de la topographie, de la végétation et des vents dominants.

L'analyse des émergences montre que le projet présente des risques de dépassements d'émergences réglementaires pour la période de fin de journée ainsi que pour la période de nuit. Des modes de fonctionnement par bridage et arrêt de machine sont proposés afin de pouvoir, respecter la réglementation en fonction de la vitesse du vent. Avec ces principes de fonctionnement, la modélisation des émergences est conforme aux prescriptions en vigueur.

g) Trafic routier

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier un plan de circulation pour assurer une répartition harmonieuse des camions sur les voies d'accès au site.

Des mesures compensatoires à l'impact généré durant la phase travaux sont prévues afin de minimiser les nuisances sur la population locale.

II.3 Justification du projet retenu et prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet participe à la réalisation des engagements de la France. La production électrique du parc Les Buissons – Tranche Sud correspondra à la consommation de 18 000 à 27 000 foyers (hors chauffage).

De plus, le site d'implantation projeté se trouve dans une ancienne Zone de Développement de l'Éolien : la ZDE Argonne Ardennaise. La loi « Brottes » n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a « supprimé » les ZDE. Cependant, cet historique est une des raisons du choix d'implantation pour le projet de parc éolien Les Buissons – Tranche Sud.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Dans un rayon de 10 km autour du projet de parc éolien, les projets concernés par des autorisations administratives sont :

- une activité agricole à Exermont, installation classée pour l'environnement,
- une installation d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique à Châtel-Chéhéry,
- A304, à environ 7 km.

Ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le projet éolien Les Buissons – Tranche Sud.

Dans un périmètre de 20 km autour du projet, il n'y a pas de parc éolien répertorié.

II.5 Remise en état après exploitation / durant la phase de travaux éventuelle

À l'issue des travaux, les abords du site seront restitués dans leur état d'origine.

Le démantèlement et la remise en état du site en fin de vie du parc éolien Les Buissons – Tranche Sud a été prévu et présenté dans le dossier.

Les coûts liés au démantèlement et à la remise en état du site sont provisionnés par les garanties financières (150 000 euros à la mise en service).

III. Présentation de l'étude de dangers

Suivant le même principe énoncé au chapitre II du présent rapport, ce chapitre III présente les éléments tels que décrits et déclarés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, suivant sa propre perception des enjeux identifiés.

III.1 Analyse des risques naturels

Les risques naturels étudiés dans l'étude sont :

- la sismicité : les Ardennes sont classées en zone de sismicité de risque négligeable (zone 0) ;
- les mouvements de terrain : les trois communes de la zone possèdent des zones de mouvements de terrain. Le nombre de mouvements de terrain inventorié est important. Néanmoins, ces glissements ne montrent pas de traces d'activité récentes (dernier mouvement de terrain en 1999) ;
- le risque foudre : l'ensemble de la structure et des matériels sera protégé de la foudre et des surtensions en conformité avec les normes internationales. Les pâles seront équipées de capteurs de foudre. Sur le toit de la nacelle sera positionné un paratonnerre. Tous les éléments de la nacelle seront reliés au châssis, lui-même relié à la terre ;
- les tempêtes : un système de sécurité est prévu. Les éoliennes seront arrêtées quand la vitesse du

vent est supérieure à 25 m/s ;

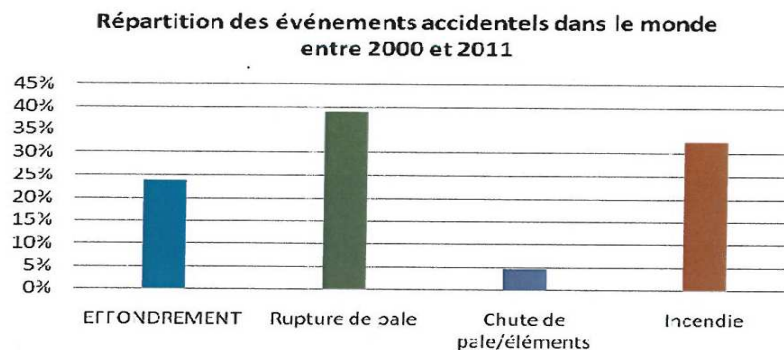
- l'incendie : les mesures constructives et les caractéristiques intrinsèques des matériels font que la probabilité d'apparition d'un incendie est presque nulle et que sa propagation est limitée ;
- les inondations : les communes visées par le projet ne sont pas concernées par un risque inondation.

III.2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie présentée dans l'étude de dangers fait inventaire des accidents à l'international et sur le parc éolien français entre 2000 et 2011.

Les accidents les plus recensés en France sur cette période sont les effondrements, les ruptures de pales, les incendies, les chutes des autres éléments de l'éolienne. La principale cause de ces accidents est les tempêtes.

L'accidentologie internationale repose sur une synthèse présentée par l'association Caithness Wind Information Forum suite à un suivi sur dix ans. La répartition des événements accidentels dans le monde présentée est la suivante :



III.3 Analyse des risques technologiques

Suite à une analyse préliminaire des risques, les accidents majeurs identifiés pour les éoliennes dans l'étude détaillée des risques du dossier sont :

- la projection de pale ou de glace,
- la chute de glace ou d'élément,
- l'effondrement de l'éolienne.

L'incendie est un scénario qui a été écarté. En effet, en cas d'incendie de nacelle, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. En cas d'incendie au niveau du mât, les effets thermiques seront également mineurs. Il peut être redouté que des chutes d'éléments, des projections, ou un effondrement interviennent. Or, ces effets sont étudiés par les autres scénarios.

La cartographie des zones d'effet pour chacun de ces phénomènes est présentée dans l'annexe *cartographie de synthèse*.

Pour l'ensemble des éoliennes, les zones d'effet pour chaque phénomène étudié sont des champs ou des chemins d'accès très peu fréquentés.

IV. Instruction de la demande

IV.1 Rapport examinant la complétude et la régularité de la demande

Après réception et instruction du dossier, le 7 mars 2013, l'inspection des installations classées a rédigé un rapport jugeant de la complétude et de la régularité de la demande déposée par le pétitionnaire en regard des critères définis dans le code de l'environnement. Ce rapport a été rédigé le 29 mars 2013 permettant de mettre la demande à l'enquête publique.

Cependant, ce rapport souligne en particulier trois éléments importants, à savoir que :

- le projet se situe dans un paysage très sensible de grande qualité défavorable au développement de l'éolien ;
- les avis de l'armée de l'air, de l'aviation civile et de Météo France n'ont pas été mis à jour ;
- des doutes subsistent quant à la faisabilité du projet vis-à-vis des servitudes existantes de l'aviation civile.

IV.2 Avis de l'autorité environnementale

Un avis de l'autorité environnementale a été signé par le Préfet de Région le 16 juillet 2013. Celui-ci fait part dans sa conclusion des éléments suivants :

- l'étude ne démontre pas l'absence d'impact résiduel du projet sur certaines espèces protégées d'oiseaux ;
- l'impact du projet pourra être significatif sur le paysage ;
- la description des mesures de réduction et de compensation des impacts doit être complétée d'informations précises de nature à garantir leur effectivité et leur efficacité ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée d'une conclusion sur l'incidence du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 étudiés.

IV.3 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Par l'arrêté préfectoral n° 2013/387 du 18 juillet 2013, la demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus.

La rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) détermine un rayon d'affichage de 6 kilomètres pour l'enquête publique.

Les communes concernées par cette dernière étaient :

- Département des Ardennes : LANDRES ET SAINT GEORGES, CHATEL-CHEHERY, APREMONT, MARCQ, CORNAY, FLEVILLE, SOMMERANCE, SAINT-JUVIN,
- Département de la Marne : BINARVILLE, VIENNE-LE-CHATEAU,
- Département de la Meuse : EPINONVILLE, BAULNY, CHARPENTRY, VARENNES-EN-ARGONNE, MONTBLAINVILLE, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, CHEPPY, GESNES-EN -ARGONNE, VERY, BANTHEVILLE, CIERGES-SOUS-MONTFAUCON.

Trois avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux du groupe CAP Régie édition Ardennes (L'Union/L'Ardennais), l'Agri-Ardennes et l'Est Républicain au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Au cours de l'enquête publique, plusieurs personnes ont émis des observations sur le registre du commissaire-enquêteur d'Exermont, siège de l'enquête. Il comporte 6 observations :

- 3 personnes ont émis un avis favorable,
- 2 propriétaires locaux sont venus se renseigner et vérifier qu'ils ne sont pas concernés,
- 1 propriétaire terrien est venu vérifier l'absence de contrainte environnementale générée sur la parcelle qu'il possède.

Les registres des 21 communes du périmètre réglementaire ne comportent aucune observation, ni note, ni courrier joint.

À l'issue de l'enquête-publique, le commissaire enquêteur a émis un avis **favorable** le 26 septembre 2013.

➤ **Réponse de l'exploitant :**

L'exploitant n'a pas formulé d'avis ou apporté de réponse particulière dans le cadre de l'enquête publique.

IV.4 Avis des conseils municipaux concernés

Le maire de la commune d'Exermont, Daniel NIZIET a émis un avis **favorable** à l'implantation du parc éolien Les Buissons – Tranche Sud le 25 octobre 2012 préalablement à l'enquête publique.

IV.5 Avis de l'armée de l'air – Section environnement aéronautique

Par courrier du 17 juillet 2013, référence n° 1062/DEF/CDAOA/ZAD Nord, l'armée de l'air, section environnement aéronautique de la Zone aérienne de défense Nord a émis un avis **favorable** au projet.

IV.6 Avis de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Par courrier du 2 juillet 2013, référence n° DSACNE/DSR.EOL 1340106, l'aviation civile Nord-Est a émis un avis **favorable sous réserve** d'équiper toutes les éoliennes du parc d'un balisage lumineux diurne et nocturne conformément à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009.

IV.7 Avis de Météo France

Par courrier du 24 octobre 2011, référence LRAR_SNE111003, Météo France a émis un avis **favorable** au parc Les Buissons – Tranche Sud. Les 3 éoliennes du projet de parc éolien : « *se situent en dehors de la zone de coordination d'un radar de Météo France. De plus, il n'y a pas de proximité avec aucune station météorologique. Les projets ne sont donc pas susceptibles de perturber de manière importante le réseau de Météo France.* ».

Lors de la recevabilité, Monsieur le Préfet des Ardennes a clairement indiqué au pétitionnaire par courrier du 9 avril 2013, que cet avis devrait être mis à jour. À ce jour, la DREAL n'a pas reçu d'avis mis à jour.

IV.8 Avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes

Par courrier du 26 avril 2013, le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes a émis un avis **défavorable** à la demande de permis de construire du projet de parc éolien Les Buissons – Tranche Sud. Cet avis est argumenté par les éléments suivants :

« *Ce projet se situe en Argonne, un ensemble complexe offrant des paysages de grande qualité au caractère rural encore très présent.*

*Ce projet, en partenariat avec celui de Landres et Saint Georges, exploite les qualités topographiques et paysagères du territoire. Ils engendrent une nouvelle composition du paysage les rendant indissociables l'un de l'autre. L'acceptation d'un parc sans l'autre engendrent un impact paysager qui ne peut être accepté dans cette unité paysagère très sensible. En conséquence, si pour quelque raison que se soit, l'un des 2 parcs ne pouvait être autorisé, ce projet recevrait un avis **défavorable**.* »

IV.9 Avis des services

➔ **Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT 08)**

Service eau, aménagement des territoires et environnement – Développement local et transfrontalier

Par courrier du 22 mars 2013, la DDT des Ardennes a émis l'avis constitué des **observations** suivantes :

– Paysage : « *Le projet des Buissons Sud était initialement conçu sous l'appellation « Monterbeau », et ne se concevait qu'en résonance avec le parc « Les Buissons ». A défaut, le faible nombre de machines (3) dans ce secteur argonnais dépourvu d'autre parc éolien constitue un mitage de l'espace. À noter que si la loi « Brottes » prévoit la suppression de l'obligation des 5 machines, cette disposition (avec d'autres) fait l'objet d'une saisine du Conseil d'État.* » ;

– Avifaune : « *Compte tenu du faible nombre de machines, les impacts sur l'avifaune sont mesurés. Toutefois, il est indispensable que les mesures compensatoires proposées soient mises en œuvre. Une attention particulière devra être apportée sur la grue cendrée et la cigogne noire, dont un réel suivi comportemental post-mise en service devra être assuré.* ».

➤ **Réponse de l'exploitant :**

Cet avis a été transmis au pétitionnaire le 29 mai 2013. L'exploitant n'a pas répondu à cet avis.

➔ **Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS) :**

Par courrier du 7 juin 2013, l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE a émis un avis **favorable** sous réserve des observations suivantes :

- *« Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des éventuelles pollutions du sol et des nappes souterraines. Il devra en particulier respecter l'arrêté préfectoral de DUP n°85/643 ;*
- *Pendant la phase de chantier, la réglementation du code de la santé publique en matière de nuisances sonores devra être respectée ;*
- *L'exploitant devra réaliser, après la mise en exploitation du parc, une étude d'impact acoustique complète avec réalisation de mesures attestant le respect des seuils réglementaires d'émergences au niveau des zones réglementées. Cette nouvelle étude doit permettre de valider et de contrôler les résultats de l'étude d'impact acoustique modélisant les résultats attendus. En cas de dépassement des émergences réglementaires, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires supplémentaires pour limiter l'impact sonore sur l'environnement. L'exploitant doit être en capacité de démontrer l'efficacité et la maîtrise de ces mesures ;*
- *En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra s'engager à prendre immédiatement les mesures correctives qui s'imposent. Si des contrôles de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'autorité administrative compétente, les frais y afférant seront supportés par l'exploitant ;*
- *Si un impact stroboscopique était avéré (exposition à des battements d'ombres successifs), le porteur du projet devra s'engager à mettre en place toute solution technique à sa disposition afin de réduire, voir de supprimer cet impact. »*

V. Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

V.1 Analyse de l'inspection des installations classées

Sur sa compétence « logement, territoire et planification », en matière d'avis paysager, la DREAL Champagne-Ardenne émet un avis **défavorable** au projet soumis. Cet avis défavorable avait déjà été exprimé sur le premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version 2012). Il est motivé par le fait que le projet se situe en Argonne, dans un paysage très sensible de grande qualité. Ce territoire d'implantation est déterminé dans le plan de paysage éolien des Ardennes comme entité paysagère défavorable au développement de l'éolien.

De plus, bien que le parc soit composé en respectant les éléments topographiques, il n'en demeure pas moins que son impact sur le paysage sera fort, avec une production faible.

Cet avis définitif de la DREAL Champagne-Ardenne a été transmis au pétitionnaire le 29 mars 2013 qui n'a pas répondu.

Sur sa compétence « milieux naturel », la DREAL Champagne-Ardenne émet un avis **défavorable** au projet soumis le 29 mars 2013 en soulignant que :

- la méthodologie utilisée pour traiter le volet « faune-flore-milieux naturels » est globalement conforme aux recommandations nationales et régionales existantes en la matière. Il est néanmoins à noter, à ce stade, la présence dans le dossier d'une contre-expertise intitulée « avis sur l'étude Avifaune du projet éolien des Buissons – Tranche Sud » qui émet un certain nombre de remarques sur le contenu et les conclusions du rapport d'étude avifaune mené par l'association Regroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) et propose un certain nombre de mesures supplémentaires à celles présentées initialement dans l'étude de l'association RENARD ;
- les résultats d'inventaires font état de la présence de 96 espèces d'oiseaux au sein du périmètre d'étude dont 44 espèces à statut de conservation défavorable et de quatre espèces/groupes d'espèces appartenant aux chauves-souris ;
- les chiffres de migration pré-nuptiale des oiseaux comptabilisent 378 oiseaux représentant 21 espèces, représentant un flux migratoire moyen ;
- la migration post-nuptiale voit passer quant à elle 7728 oiseaux pour 38 espèces, ce qui constitue un flux migratoire important ;
- 75 espèces – dont 28 à statut de conservation défavorable (Milan noir, Cigogne noire, Tarier des prés et Pie-grièche grise notamment) – sont par ailleurs recensées en période de nidification ;
- des impacts forts sur les espèces protégées persistent malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuations et de compensations ;
- la carte p 14 de l'étude chiroptérologique mentionne la création d'une piste sur un rû/fossé identifié sur la carte d'état – major. Cet élément topographique est assimilé à une zone à dominante humide (voir carte annexée). Ces zones ont été établies sur la base de critère topographique dans le cadre d'une étude menée par Biotope pour la DREAL Champagne-Ardenne ;
- cette zone doit faire l'objet de relevés de terrain afin de pouvoir confirmer ou non sa qualité humide, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par AM du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Dans le cas où son caractère humide était confirmé, il conviendra de la préserver ou le cas échéant de compenser sa destruction.

Sur sa compétence « climat, énergie, construction et transports », en matière d'énergie, la DREAL Champagne-Ardenne souligne que :

- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a abrogé l'article L. 314-9 du code de l'énergie sur lequel était basée la procédure de création de zones de développement de l'éolien (ZDE). Ainsi, il n'est plus possible de créer une ZDE ni de modifier les ZDE existantes, ces dernières ne constituant plus une contrainte -en termes d'implantation et de puissance- pour que les parcs éoliens puissent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Cette loi a également abrogé la condition d'appartenance à une unité de production constituée d'au moins 5 éoliennes. Cette nouvelle disposition est donc favorable au parc projeté.

Par ailleurs et conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans sa réaction issue de la loi ci-dessus, l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien (SRE). La commune concernée par le projet figure dans la liste des communes identifiées comme favorable dans le SRE qui a été validé le 29 juin 2012 par le préfet de région.

Enfin, dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR) de Champagne-Ardenne, validé le 27 décembre 2012 par le préfet de région, la capacité d'accueil réservée aux EnR au niveau du poste de Fléville est limitée à 5 MW, ce qui est en deçà de la puissance de ce parc annoncée par le pétitionnaire entre 6 et 9 MW.

Cet avis avait déjà été exprimé sur le premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version 2012). Cet avis définitif de la DREAL Champagne-Ardenne a été transmis au pétitionnaire le 14 mai 2013 qui n'a pas répondu.

V.2 Propositions de l'inspection des installations classées

En regard de l'instruction réalisée de la présente demande d'autorisation d'exploiter et des avis exprimés par les services informés de cette demande, l'inspection des installations classées souligne deux enjeux majeurs d'impact du projet (impact paysager et impact sur le milieu naturel).

Impact paysager :

L'impact paysager du projet a été présenté dans le dossier à l'aide de coupes topographiques et de photomontages à partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial.

Les éoliennes sont implantées en respectant les éléments topographiques en suivant un rythme régulier sur une courbe et à l'échelle du boisement qui se trouve derrière.

Malgré cette implantation cohérente avec les lignes de force du paysage, l'impact sur le paysage reste important. La proximité des éoliennes avec certains boisements et le relief pourra créer, dans certains cas, des rapports d'échelle défavorables à l'insertion du projet dans le paysage.

De plus, le projet se situe en Argonne, dans un paysage très sensible de grande qualité. Ce territoire d'implantation est déterminé dans le plan de paysage éolien des Ardennes comme « entité paysagère défavorable au développement de l'éolien ».

En effet, les paysages de l'aire d'implantation projetée sont ouverts et les vues sont lointaines dues à un faible dénivellement d'altitude. Le parc éolien projeté aura donc un impact visuel fort suivant la vallée de l'Aire sur les versants Ouest et Est sur des distances importantes.

Au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des avis amenés durant l'instruction par les différents services de l'État, l'inspection des installations classées estime que le projet de parc éolien Les Buissons – Tranche Sud aura un impact fort sur le paysage pour un bénéfice de production faible.

Impact milieu naturel :

L'impact du projet sur la flore et les espèces animales autres que les oiseaux sera relativement faible.

Néanmoins, les 3 aérogénérateurs auront un impact important sur certaines espèces rares particulièrement sensibles, notamment la grue cendrée et la cigogne noire, inscrites à l'annexe I de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages. Leur préservation représente un enjeu prioritaire dans la région Champagne-Ardenne.

L'étude Natura 2000 met en évidence un impact fort du projet sur la ZPS « Confluence des Vallées de l'Aisne et de l'Aire », situé à 800 mètres du parc projeté. Il aura notamment un impact sur des espèces prioritaires comme le milan noir, la cigogne noire et le faucon crécerelle.

Les différents éléments présentés dans le dossier traduisent l'existence d'effets négatifs significatifs, et ce malgré les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact.

Au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des avis amenés durant l'instruction par les différents services de l'État, l'inspection des installations classées estime que le projet de parc éolien Les Buissons – Tranche Sud aura un impact fort sur le milieu naturel, et notamment sur certaines espèces protégées d'oiseaux tels que la cigogne noire et la grue cendrée.

Météo France :

Lors de la recevabilité, Monsieur le Préfet des Ardennes a clairement indiqué au pétitionnaire par courrier du 9 avril 2013 que l'avis datant du 24 octobre 2011 présent dans le dossier devrait être mis à jour avant la fin de la procédure d'instruction. À ce jour, la DREAL n'a pas reçu d'avis mis à jour.

Raccordement :

Il est à souligner que le projet éolien projeté aura probablement **des difficultés importantes pour se raccorder au réseau de transport des énergies renouvelables** par le biais du poste de Fléville. En effet, dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR) de Champagne-Ardenne, validé le 27 décembre 2012 par le préfet de région, la capacité d'accueil réservée aux EnR au niveau du poste de Fléville est limitée à 5 MW, ce qui est en deçà de la puissance de ce parc annoncée par le pétitionnaire entre 6 et 9 MW.

Ainsi, le projet tel qu'il est présenté est de nature à compromettre, par sa réalisation, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de la circulaire du 25 septembre 2001 dont les termes ont été rappelés dans le rapport du 29 mars 2013 de mise à l'enquête de la demande, l'inspection des installations classées propose de conclure l'instruction par un **refus de la demande**.

VI. Conclusion

La société Eole Les Buissons a déposé le 4 mars 2013 une demande d'autorisation d'exploiter 3 installations de production d'électricité terrestre à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes) d'une puissance totale comprise entre 6 et 9 MW sur le territoire des communes d'Exermont, d'Apremont et de Châtel-Chéhéry.

En regard de l'instruction réalisée de la demande au titre de la législation des installations classées suivant les dispositions réglementaires fixées en la matière, compte tenu de l'impact défavorable potentiel du projet sur les volets « paysagers » et « faune-flore », en soulignant par ailleurs une vraisemblable impossibilité de raccordement pour une capacité limitée à 5 MW pour les énergies renouvelables dans le secteur projeté, l'inspection des installations classées propose de conclure l'instruction par un **refus de la demande**.

Un projet d'arrêté préfectoral de refus a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Ardennes que ce projet d'arrêté soit soumis à l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement, Signé	Valideur / Approbateur Pour le directeur régional et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Ardennes, Signé
---	---